

**« RISK CONTROL »**

Société par actions simplifiée au capital de 54 500 Euros  
Siège social : 20 ter, rue de Bezons – Tour Ciel– Etage 40  
92400 COURBEVOIE  
RCS NANTERRE 534 522 990  
SIRET : 534 522 990 00025 – APE : 7120 B

**S T A T U T S**

**(Mis à jour avec les décisions de l'assemblée générale mixte du 29 septembre 2025)**

*- Mise en harmonie des statuts -*

*Certifiés conformes*



## SOMMAIRE

	<b>Référence article</b>
- Forme	1
- Objet	2
- Dénomination	3
- Siège social	4
- Durée	5
- Apport	6
- Capital social	7
- Modification du capital	8
- Forme des actions	9
- Droits et obligations attachés aux actions	10
- Transmission des actions : <i>Dispositions communes</i>	11
- Agrément	12
- Droit de préemption	13
- Sortie conjointe	14
- Président : <i>Désignation – durée fonctions - révocations</i>	15
- Président : <i>Statut et pouvoirs</i>	16
- Directeur Général – DGD : <i>désignation – durée fonctions révocation – rémunération - pouvoirs</i>	17
- Commissaire aux Comptes	18
- Comité Social et Economique	19
- Conventions réglementées	20
- Décision des associés	21
- Modalités pratiques de consultation	22
- Information des associés	23
- Exclusion d'un associé	24
- Retrait d'un associé	25
- Exercice social	26
- Etablissement des comptes sociaux	27
- Approbation des comptes sociaux et affectation résultats	28
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	29
- Dissolution – Liquidation	30
- Contestations	31

## LES SOUSSIGNES

### TITRE 1

#### FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

##### Article 1<sup>er</sup> – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du nouveau code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

##### Article 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie dans son ensemble :

- La prestation de services, notamment en matière de faisabilité, d'assistance technique, de sécurité, de prévention des risques et aléas techniques.
- Le contrôle technique, au sens de la Loi du 4 janvier 1978, relative à l'assurance construction.
- Toutes prestations liées à la solidité, la sécurité, au fonctionnement, au confort et à la qualité sous forme d'inspections, de vérifications, de recommandations, de diagnostics et d'audits concernant les produits, personnes, services et systèmes de toutes natures ainsi que les équipements, installations et constructions.
- La mise en œuvre de toutes prestations de formation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, y inclus les prises de participation ou les acquisitions d'entreprises, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

##### Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination “ **RISK CONTROL** ”.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales (SAS), de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **20 ter, rue de Bezons – Tour les Poissons – Etage 40 – 92400 Courbevoie**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Tout transfert hors de France, entraînant un changement de nationalité, nécessite une décision unanime des associés.

**Article 5 – DUREE**

La société, sauf dissolution anticipée ou prorogation, a une durée fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 8 septembre 2110.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la société sont prises par décision collective des associés suivant l'article 20 des statuts.

**TITRE II****APPORTS CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS  
ATTACHES AUX ACTIONS****Article 6 - APPORTS**

Il a été fait à la société les apports suivants :

- |   |          |
|---|----------|
| - lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 000 euros, en numéraire soit 50 000€, ci.....  | 50 000 € |
| - lors de l'augmentation de capital résultant de l'attribution d'actions gratuites, suite aux décisions du Président du 14 juin 2021, la somme de.....                        | 3 000 €  |
| - lors de l'augmentation de capital résultant de l'attribution d'actions gratuites, suite aux décisions du Président du 1 <sup>er</sup> juillet 2022, la somme de 500 €...... | 500 €    |
| - lors de l'augmentation de capital résultant de l'attribution d'actions gratuites, suite aux décisions du Président du 14 octobre 2022, la somme de 1 000 €......            | 1 000 €  |

**Total égal au montant du capital social de 54 500 Euros, ci**

-----  
**54 500 €**  
=====

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2017 et du 15 octobre 2018 a constaté une attribution définitive des actions gratuites, prélevé sur les réserves disponibles et les actions propres que détient la Société résultant de l'attribution définitive de 13 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-quatre mille cinq cents (54 500) Euros. Il est divisé en cent neuf (109) actions de valeur nominale de cinq cents (500) Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, étant précisé que 13 de ces actions ont fait l'objet d'une attribution gratuite d'actions à des salariés de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

### **Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés, selon les modalités prévues à l'article 20 des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

### **Article 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

La société peut émettre des actions qui pourront être de catégories différentes et assorties de droits différents.

La société pourra procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, sans toutefois que le nombre total des actions attribuées gratuitement puisse excéder 10% ou 15% du capital social selon la taille de la société à la date de la décision d'attribution prise par le Président, conformément à l'article L.225-197-1, I du Code de commerce.

### **Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Dans toutes les décisions collectives des associés, le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital détenu, savoir une action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS

##### Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

###### 1° Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Modalités de transmission des actions** : La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### Article 12 - AGREMENT

Toute cession ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux aux associés, aux ascendants, descendants, héritiers, conjoint d'un associé y compris au profit d'un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l'article 20 des statuts ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession) ou partage de communauté entre époux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés (agrément ou non la personne désignée) ; il notifie la décision prise par les associés au demandeur par lettre recommandée AR. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, par la société en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

### **ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION**

Toute opération portant sur les actions par l'un des associés au profit d'un tiers non encore associé, sera soumise à un droit de préemption au profit des autres associés. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que chaque membre associé détient dans le capital de la société.

Toute opération sur les actions effectuées par un associé devra être notifiée aux autres associés conformément à la procédure prévue ci-après.

Le Cédant doit notifier le projet d'opération sur les actions aux autres associés en vue de l'exercice des droits de préemption. Cette notification s'exerce par lettre recommandée avec avis de réception contenant indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre d'actions faisant l'objet de l'opération, du prix ainsi que de toutes les autres conditions de l'opération projetée.

Les autres associés ont un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée pour faire connaître au Cédant s'ils souhaitent racheter tout ou partie des actions visées, aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel ou à des conditions équivalentes s'il s'agit d'un apport, en précisant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

Dans le cas où le nombre total d'actions que les bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre total des parts offertes, le Cédant effectuera une répartition de ceux-ci entre les demandeurs, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social par rapport à l'ensemble des actions que lesdits demandeurs détiennent, avec répartition des restes à la plus forte moyenne,

mais dans la limite de leurs demandes.

Les bénéficiaires des droits de préemption pourront se répartir librement entre eux le bénéfice des droits de préemption qui leur ont été consentis, et ainsi exercer lesdits droits pour un nombre d'actions supérieur à celui qui leur est initialement dévolu.

Le Cédant pourra librement réaliser l'opération sur les actions dans les conditions initialement prévues, si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de 30 jours susvisé, ou s'ils ont été exercés de manière partielle sur les actions visées. Toutefois, le cessionnaire sera expressément soumis à la procédure dite d'agrément prévu à l'article 12 des présents statuts.

Si dans les trois mois de la notification du projet d'opération sur les actions visé à l'alinéa 3 ci-dessus, le Cédant n'a pas réalisé l'opération sur les actions projetées, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à y renoncer.

En cas d'exercice par les bénéficiaires du droit de préemption, le Cédant devra effectuer l'opération sur les actions au plus tard dans un délai de un mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice des droits de préemption. Le prix des actions cédées sera payé selon les modalités de règlement, en numéraire, prévues dans la notification du Cédant, ou à défaut de telles modalités, à la date de cession.

#### **ARTICLE 14 – SORTIE CONJOINTE**

##### ***1/ Offre d'acquisition portant sur 50% des actions de la société***

Les associés s'interdisent les uns aux autres, toute cession, éventuellement conjointe, d'actions représentant plus de 50 % du capital de la société, en une ou plusieurs fois, sans que soient cédées en même temps et aux mêmes conditions, si un ou plusieurs autres associés en font la demande, tout ou partie des actions détenues par ces derniers, selon les modalités ci-après.

Le(s) Cédant(s) doit adresser aux autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification les avisant de tout projet de cession d'actions en une ou plusieurs opérations représentant plus de 50 % du capital de la société.

La notification doit contenir l'indication du nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions à céder, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Le Cédant doit joindre à la notification une offre irrévocable d'achat émanant du cessionnaire, de la totalité des actions détenues par les autres associés au même prix et conditions, payable soit au comptant, soit à terme, assortie d'une garantie bancaire irrévocable émanant d'une banque de premier ordre établie en France.

Les autres associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation de la notification pour faire connaître au Cédant s'ils souhaitent céder tout ou partie des actions qu'ils détiennent aux conditions stipulées dans ladite notification, en précisant le nombre d'actions qu'ils désirent céder, ou pour présenter le cas échéant au Cédant et aux autres associés une offre irrévocable d'achat de la totalité des actions, émanant soit d'eux même à un prix identique, soit d'un autre cessionnaire à un prix ou à des conditions supérieures.

La cession des actions des associés ayant notifié leur désir de céder devra être réalisée concomitamment à celle des actions du Cédant.

Si dans le délai de 30 jours susvisé, aucune réponse n'est parvenue au cédant, la cession projetée pourra s'effectuer librement dans la mesure où elle se réalise dans le délai de deux mois. Passé ce délai, si la cession

n'a pas été réalisée et que le Cédant désire toujours céder, il devra permettre à nouveau aux bénéficiaires d'exercer leur droit en recommençant la procédure de notification prévue au présent article. Toutefois, le cessionnaire sera expressément soumis à la procédure dite d'agrément prévu à l'article 12 des présents statuts.

## ***2/ Offre d'acquisition de 100% des actions de la société***

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition portant sur 100 % des actions de la société que des associés représentant au moins les trois-quarts des détenteurs du capital social souhaitent accepter, les associés promettent irrévocablement à l'associé ou aux autres associés, n'acceptant pas l'offre d'acquisition, de le ou les substituer au tiers acquéreur aux conditions de prix et autres offertes par ce dernier. Le ou les associés n'acceptant pas l'offre d'achat peuvent également substituer en leur place un tiers autre proposé par eux, aux mêmes conditions de prix et autres offertes.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 15 – PRESIDENT**

1° La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou pourra exceptionnellement, dans ce cas, désigner un tiers.

#### **2° Désignation et durée des fonctions :**

##### **- Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l'article 20 des statuts.

Le Président sortant est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **- Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée décidée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 20 des statuts.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. La durée des fonctions du Président remplaçant est fixée par décision collective des associés ayant pourvu à son remplacement.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité des droits de vote conformément à l'article 20 des statuts. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau Président.

### **3° Révocation**

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 20 des statuts. Les actions détenues par le Président, sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

## **Article 16 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

### **1° Rémunération :**

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

### **2° Pouvoirs :**

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées aux présents statuts.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **1° Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, avec le titre de directeur général, ou au maximum à deux personnes physiques avec le titre de directeurs généraux délégués.

### **2° Durée des fonctions**

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués. Cette durée ne pourra excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, restent en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à la majorité des droits de vote, conformément à l'article 20 des statuts, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

### **3° Révocation**

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués pour motif grave par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 20 des statuts. Les actions du directeur général sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En outre, le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général ou des directeurs généraux délégués personne physique.

### **4° Rémunération**

La rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués, constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des présents statuts.

### **5° Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par les présents statuts, le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le Président. Ils doivent rendre compte régulièrement au Président des actions qu'ils entreprennent et en cas de demande du Président, justifier des décisions prises.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général ou des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des associés.

#### **Article 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique (s'il en existe un) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) seront informés de leur objet, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité social et économique (s'il en existe un), doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

#### **Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général ou ses directeurs généraux délégués donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Président et le directeur général ou les directeurs généraux délégués doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au commissaire aux comptes et en toute hypothèse, au plus tard, lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

**TITRE V**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET REGLES DE MAJORITE**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles énumérées ci-après.

1° Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

**2° Décisions prises à la majorité des trois-quarts des associés présents ou représentés :**

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue à l'article 19 des présents statuts ;
- l'approbation ou non des comptes annuels et la répartition des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- la nomination, la durée des fonctions, la rémunération, la révocation du Président ;
- la révocation du directeur général ou des directeurs généraux délégués ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'agrément des cessions d'actions à toute personne y compris les associés ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert de siège social autre que dans le département du siège social et les départements limitrophes ;
- la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toute règle relative à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion par création d'une société nouvelle ;
- la transformation de la société en une autre forme que la société en société en nom collectif ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception de celles issues des décisions prises à l'unanimité.

**3° Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :**

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales en particulier les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la société en société en nom collectif et l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;

- la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- transfert du siège social hors de France.

#### **4° Toute autre décision relève des pouvoirs du Président.**

#### **5° Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.**

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

**6° En présence d'un associé unique**, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

### **Article 22 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION**

**1° Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant

être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Elle peut également se dérouler par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et seront mentionnées dans la convocation de la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents.

### **Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours**

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 21.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

**Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal** qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur **un registre spécial tenu au siège social**. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

**2° Consultation écrite.** En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 21. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

**3° Actes.** Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision

à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

### **Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président conformément à l'article L.232-1 du Code de commerce, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

### **Article 24 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

#### ***1/ Exclusion de plein droit***

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### ***2/ Exclusion facultative***

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### ***3/ Modalités d'exclusion***

L'exclusion est prononcée par décision d'une assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois-quarts des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt-et-un jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard dix jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement avec application des clauses de l'article 12 prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu à l'alinéa 4 du présent article. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **Article 25 - RETRAIT DES ASSOCIES**

Chaque associé peut décider de se retirer de la société.

L'associé qui décide de se retirer devra en informer la société dans un délai de six (6) mois à compter de la notification qui en sera faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée d'un commun accord ou, à défaut, par expert désigné par les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 1869, alinéa 2 du code civil.

Le retrait de l'associé pourra prendre la forme, soit :

- d'une réduction de capital avec annulation des actions de l'associé qui se retire ;
- de la cession des actions détenues à un associé, ou à toute autre tierce personne, sous réserve de l'agrément de ladite cession prévu à l'article 12 des statuts.

En cas d'échec des négociations et d'accord amiable sur l'indemnisation, une expertise pourra être sollicitée par l'un des associés auprès du tribunal et ordonnée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### Article 27 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Conformément à l'article L. 232-1 du Code de Commerce, il établit un rapport de gestion.

#### Article 28 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 22 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de

décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du code de commerce.

## TITRE VII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### Article 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à COURBEVOIE,  
Le 29 septembre 2025

